

**COMMISSION SCOLAIRE
EASTERN TOWNSHIPS**

Titre:

**POLITIQUE CONCERNANT L'UTILISATION DES RESSOURCES
INFORMATIQUES ET DU RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Source:

**Planification et développement
Directeur Général**

Adopté:

**Le 28 octobre 2002
Résolution ETSB02-10-17
En vigueur le 28 octobre 2002**

No de référence:

P024

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS

**POLITIQUE CONCERNANT L'UTILISATION
DES RESSOURCES INFORMATIQUES ET DU RÉSEAU
DE TÉLÉCOMMUNICATION**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	p. 3
1.0 DÉFINITIONS.....	p. 3
1.1 Administratrice ou administrateur.....	p. 3
1.2 Ressources informatiques.....	p. 3
1.3 Usager.....	p. 3
1.4 Droit d'auteur.....	p. 3
1.5 Oeuvre.....	p. 3
1.6 Renseignement personnel.....	p. 4
2.0 OBJECTIFS.....	p. 4
3.0 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.....	p. 5
3.1 Privilège.....	p. 5
3.2 Priorités.....	p. 5
3.3 Usage à des fins personnelles.....	p. 5
3.4 Code d'éthique.....	p. 6
3.5 Comportements interdits.....	p. 6
3.6 Modification ou destruction.....	p. 7
3.7 Actes préjudiciables.....	p. 7
3.8 Accès non autorisé.....	p. 7
3.9 Utilisation convenable.....	p. 8
4.0 DROIT D'AUTEUR ET PROPRIÉTÉ INTELLECUTELLE.....	p. 8
4.1 Règle générale.....	p. 8
4.2 Copies de logiciels, progiciels et didacticiels.....	p. 8
4.3 Comportements interdits.....	p. 8

5.0	COURRIEL	p. 9
5.1	Identification.....	p. 9
5.2	Respect de la confidentialité et de l'intégrité des messages	p. 9
5.3	Comportements interdits.....	p. 9
6.0	CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE S RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ..	p. 10
6.1	Renseignements confidentiels.....	p. 10
6.2	Obligations de l'utilisateur	p. 10
	6.2.1 Respect des mécanismes de protection	p. 10
	6.2.2 Diffusion de renseignements personnels.....	p. 10
6.3	Droit d'un usager à la confidentialité.....	p. 10
7.0	RESPONSABILITÉS	p. 11
7.1	Perte, dommage ou inconvénient	p. 11
7.2	Acte illégal	p. 11
7.3	Utilisation et entretien de l'équipement	p. 11
8.0	URGENCE ET MESURES DE SÉCURITÉ	p. 11
8.1	Vérification	p. 11
8.2	Suspension du droit d'accès durant une vérification	p. 12
8.3	Sécurité	p. 12
9.0	SANCTIONS.....	p. 12
9.1	Pénalités et sanctions.....	p. 12
9.2	Imposition des sanctions	p. 13
10.0	COLLABORATION	p. 13
11.0	RESPONSABLE DE L'APPLICATION ET DE LA DIFUSION DE LA POLITIQUE.....	p. 14
12.0	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	p.14

PRÉAMBULE

La Commission scolaire Eastern Townships reconnaît l'importance pour son personnel, pour les élèves, jeunes et adultes, ainsi que leurs parents, d'avoir accès à ses ressources informatiques et à son réseau de télécommunication. Elle demande que les objectifs pédagogiques et administratifs ainsi que ses institutions soient respectés durant l'utilisation de ces ressources.

À titre de propriétaire et gestionnaire de ses ressources informatiques et du réseau de télécommunication, la Commission a le devoir de s'assurer que leur utilisation soit conforme à la légalité et respecte certaines normes. Voir le document "*Standards For ETSB Schools And Centers*".

La Commission s'attend aussi à ce que chacun des usagers se conforme aux règles usuelles de bienséance et de courtoisie de même qu'aux lois et règlements en vigueur.

1.0 DÉFINITIONS

Dans cette politique, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et les termes suivants signifient :

1.1 Administratrice ou administrateur : toute personne au service de la Commission exerçant le contrôle et la gestion d'une partie ou de l'ensemble des ressources informatiques du réseau de télécommunication.

1.2 Ressources informatiques : sans limiter la généralité de cette expression, tous les serveurs, les ordinateurs, les postes de travail informatisés et leurs unités ou accessoires périphériques de lecture, d'emmagasinage, de reproduction, d'impression, de transmission, de réception et de traitement de l'information et tout équipement de télécommunication incluant les équipements de téléphonie, les logiciels, progiciels, didacticiels, banques de données et d'information (textuelle, sonore, graphique ou visuelle) placés dans un équipement ou sur un média informatique, système de courrier électronique, système de messagerie vocale ou sur un site WEB, et tout réseau interne ou externe de communication informatique dont la Commission est propriétaire ou locataire, qu'elle contrôle ou administre ou sur lesquels elle possède un droit d'utilisation.

1.3 Usager : membre du personnel, élève jeune ou adulte, parent d'élève, bénévoles ainsi que toute personne physique ou morale appelée ou autorisée à utiliser les ressources informatiques.

Diane Martel 2001-4-19 3:01 PM

Deleted: 4

Diane Martel 2001-4-20 9:18 AM

Deleted: et le réseau de communication

1.4 Droit d'auteur : signifie tous les droits conférés par la *Loi sur le droit d'auteur*. Il s'agit notamment du droit exclusif du titulaire de ce droit de publier, produire, reproduire, représenter ou exécuter en public, par télécommunication ou autrement, de traduire ou d'adapter sous une autre forme son œuvre ou une partie importante de celle-ci, ou de permettre à une personne physique ou morale de le faire. Poser l'un ou l'autre de ces gestes sans le consentement du titulaire du droit constitue une violation du droit d'auteur.

1.5 Œuvre : signifie notamment toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, banque de données ou d'information (textuelle, sonore, graphique ou visuelle), prestation d'un spectacle ou toute autre œuvre visée par la *Loi sur le droit d'auteur*, que cette œuvre soit fixée sur un support conventionnel (livre, bande sonore, vidéocassette) ou sur un support informatique (disquette, cédérom, logiciel, disque dur) ou accessible par Internet.

1.6 Renseignement personnel : renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier, et ce, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

2.0 OBJECTIFS

La présente politique établit les conditions d'utilisation des ressources informatiques par les usagers et vise à :

- promouvoir une utilisation responsable des ressources informatiques;
- contribuer à la réalisation de la mission éducative de socialisation des élèves;
- préserver la réputation de la Commission scolaire comme organisme éducatif responsable;
- prévenir une utilisation abusive ou illégale des ressources informatiques de la part des usagers;
- assurer la protection des renseignements personnels;
- délimiter les balises touchant la vie privée des usagers dans leur utilisation des ressources informatiques;
- minimiser les risques de destruction ou de modification des systèmes et des données.

Diane Martel 2001-4-19 3:01 PM

Deleted: Page Break

Diane Martel 2001-4-19 3:07 PM

Deleted: .

Diane Martel 2001-4-19 2:55 PM

Formatted: Bullets and Numbering

Diane Martel 2001-4-19 3:09 PM

Formatted

Diane Martel 2001-4-19 3:11 PM

Deleted: et

Diane Martel 2001-4-19 3:12 PM

Deleted: , le tout tel que prévu par la *Loi sur le droit d'auteur*.

Diane Martel 2001-4-19 2:55 PM

Formatted: Bullets and Numbering

Diane Martel 2001-4-19 3:14 PM

Deleted: et du réseau de télécommunication

Diane Martel 2001-4-19 3:14 PM

Deleted: et du réseau de télécommunication

Diane Martel 2001-4-19 3:15 PM

Deleted: et du réseau de télécommunication

Diane Martel 2001-4-19 3:15 PM

Deleted: et du réseau de télécommunication

Diane Martel 2001-4-19 3:15 PM

Deleted: <#>à éviter les poursuites contre les actes inappropriés posés par les usagers; .

3.0 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

3.1 Privilège

L'accès aux ressources informatiques constitue un privilège et non pas un droit.

Seuls les usagers dûment autorisés peuvent avoir accès et utiliser les ressources informatiques, et ce, dans les limites de l'autorisation accordée à l'utilisateur par la Commission. L'utilisateur ne peut permettre qu'un tiers non autorisé utilise ces ressources.

L'utilisation de ce privilège doit être raisonnable et ne pas avoir pour effet de limiter indûment l'accès aux ressources informatiques aux autres usagers.

3.2 Usage prioritaire

Les ressources informatiques sont mises à la disposition des usagers pour la réalisation d'activités d'enseignement, d'apprentissage, de gestion, d'administration et de services à la collectivité reliés à la réalisation de la mission de la Commission et celle de ses établissements, et ce, dans l'exercice des fonctions de chacun des usagers.

3.3 Usage à des fins personnelles

Les usagers peuvent utiliser les ressources informatiques de la Commission à des fins personnelles à certaines conditions, notamment :

- l'utilisation n'entrave pas la performance au travail de l'employé ou celle des autres employés;
- l'utilisation n'entrave pas l'activité pédagogique de l'élève-usager ou celle des autres élèves;
- l'utilisateur paie, le cas échéant, les frais d'utilisation des équipements et du matériel consommé;
- l'utilisateur respecte les dispositions de la présente politique, et ce, même s'il fait usage des ressources informatiques à des fins personnelles.

Les usagers doivent savoir que la Commission peut avoir accès aux communications ou transactions faites au moyen de ses ressources informatiques, et que, par conséquent, toute utilisation à des fins personnelles ne peut aucunement être considérée comme privée.

Diane Martel 2001-4-19 3:15 PM

Deleted: et au réseau de télécommunication

Diane Martel 2001-4-19 3:16 PM

Deleted: et le réseau de télécommunication

Diane Martel 2001-4-19 3:16 PM

Deleted: et de télécommunication ou au réseau

Diane Martel 2001-4-19 3:16 PM

Deleted: et le réseau de télécommunication,

Diane Martel 2001-4-19 3:17 PM

Deleted: et le réseau de télécommunication

Diane Martel 2001-4-19 3:18 PM

Deleted: en

Diane Martel 2001-4-19 3:19 PM

Deleted: et du réseau de télécommunication,

Diane Martel 2001-4-19 3:20 PM

Deleted: une

3.4 Code d'éthique

L'usager des ressources informatiques de la Commission agit :

- dans le respect des personnes, de leur vie privée, des renseignements personnels ou confidentiels les concernant, et ce, tant dans la communication de messages que d'images;
- dans le respect du projet éducatif de l'établissement;
- dans le respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle des autres;
- dans le respect des mesures de sécurité établies par la Commission;
- en se conformant aux règles de la netiquette. (Network etiquette)

Les comportements interdits énumérés dans cette politique précisent les gestes qui contreviendraient à l'éthique souhaitée par la Commission dans l'utilisation des ressources informatiques, cependant cette énumération ne doit pas être considérée comme étant exhaustive.

3.5 Comportements interdits

Toute utilisation des ressources informatiques de la Commission à des fins non autorisées ou illégales est strictement interdite. Il est interdit notamment :

- de télécharger, de stocker et de diffuser des fichiers contenant des propos ou des images de nature grossière, diffamatoire, offensante, perturbatrice, dénigrante, ou à caractère discriminatoire basé sur la race, couleur, sexe, orientation sexuelle, état civil, religion, convictions politiques, langue, origine ethnique ou nationale, condition sociale ou handicap de quiconque;
- de télécharger, de stocker et de diffuser des fichiers contenant des propos ou des images de nature haineuse, violente, indécente, pornographique, raciste ou de quelque manière illégale ou incompatible avec la mission éducative de la Commission ou celle de ses établissements;
- d'utiliser les ressources informatiques à des fins de propagande, de harcèlement ou de menace sous quelque forme que ce soit, ou pour jouer un tour à des tiers;
- d'utiliser les ressources informatiques pour transmettre de la publicité, faire la promotion ou effectuer des transactions dans le cadre d'un commerce personnel;

Diane Martel 2001-4-19 3:20 PM

Deleted: et du réseau de télécommunication

Diane Martel 2001-4-19 3:22 PM

Deleted: et du réseau de télécommunication par les usagers.

Diane Martel 2001-4-19 3:23 PM

Deleted: et du réseau de télécommunication

Diane Martel 2001-4-19 3:24 PM

Deleted: douteuse

Diane Martel 2001-4-19 3:26 PM

Deleted: ayant notamment un

Diane Martel 2001-4-19 3:26 PM

Deleted: et

Diane Martel 2001-4-19 3:27 PM

Deleted: et le réseau de télécommunication

Diane Martel 2001-4-19 3:27 PM

Deleted: et le réseau de télécommunication

Diane Martel 2001-4-19 3:27 PM

Deleted: ou

Diane Martel 2001-4-19 3:27 PM

Deleted: de

- de participer à des jeux d'argent et de paris, de quelque nature que ce soit;
- de participer à des activités de piratage (de musique, jeux, logiciels, etc.), et d'intrusion ou de blocage de systèmes informatiques de toute personne physique ou morale;
- d'utiliser les ressources informatiques pour nuire à la réputation de toute personne physique ou morale, de la Commission ou de ses établissements;
- d'associer des propos personnels au nom de la Commission ou à celui d'un de ses établissements dans des groupes de discussions, des séances de clavardage, ou d'utiliser tout autre mode d'échanges d'opinions de manière à laisser croire que les opinions qui y sont exprimées sont endossées par la Commission ou par son établissement, sauf lorsque cela est fait par une personne autorisée à le faire dans l'exercice de ses fonctions.

Il est aussi interdit de participer à des jeux collectifs sur Internet sauf si cette participation s'inscrit dans le cadre d'une activité pédagogique ou parascolaire étroitement supervisée et qu'elle se déroule dans un contexte assurant la sécurité des ressources informatiques et du réseau.

3.6 Modification ou destruction

Toute modification ou destruction des ressources informatiques est interdite sans l'autorisation de l'autorité compétente.

3.7 Actes préjudiciables

Il est strictement interdit de poser tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement des ressources informatiques, entre autres, par l'insertion ou la propagation de virus informatiques, par la destruction ou la modification non autorisée de données ou de logiciels, par l'utilisation non autorisée du code d'accès ou du mot de passe d'un autre usager, ou par des gestes visant à désactiver, défier ou contourner n'importe quel système de sécurité de la Commission.

3.8 Accès non autorisé

À moins d'y être autorisé, il est interdit d'accéder ou de tenter d'accéder à des fichiers, banques de données, systèmes, réseaux internes ou externes dont l'accès est restreint ou limité à une catégorie spécifique d'utilisateurs.

Diane Martel 2001-4-19 3:30 PM

~~Deleted:~~ et le réseau de télécommunication

Diane Martel 2001-4-20 9:20 AM

~~Deleted:~~ ou causer préjudice à la réputation

Diane Martel 2001-4-19 3:30 PM

~~Deleted:~~ et

Diane Martel 2001-4-20 9:27 AM

~~Deleted:~~ à celle

Diane Martel 2001-4-19 3:30 PM

~~Deleted:~~ et

Diane Martel 2001-4-19 3:31 PM

~~Deleted:~~ ou d'un élément quelconque du réseau de télécommunication

Diane Martel 2001-4-19 3:32 PM

~~Deleted:~~ et du réseau de télécommunication

Diane Martel 2001-4-19 3:32 PM

~~Deleted:~~ et

3.9 Utilisation convenable

Dans un contexte de partage équitable des ressources, l'utilisateur ne doit pas monopoliser ou abuser des ressources informatiques, entre autres, en effectuant un stockage abusif d'information ou en utilisant l'Internet pour écouter la radio ou une émission de télévision, et ce, en dehors du contexte d'une activité pédagogique.

Diane Martel 2001-4-19 3:33 PM

Deleted: et du réseau de télécommunication

4.0 DROIT D'AUTEUR ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

4.1 Règle générale

En tout temps, l'utilisateur doit respecter le droit d'auteur et [les autres droits](#) de propriété intellectuelle des tiers.

Diane Martel 2001-4-19 4:30 PM

Deleted: DE

Les documents suivants [sont des exemples de documents qui](#) sont susceptibles d'être protégés par le droit d'auteur [ou autres droits](#) de propriété intellectuelle : le contenu du courrier électronique, le contenu textuel, graphique et sonore d'un site WEB, la musique et les émissions de radio et de télévision transmises par un site WEB, [la musique, photos ou graphismes disponibles sur le WEB](#), les logiciels téléchargés à partir d'un site FTP, les compilations disponibles sur un site WEB, l'utilisation d'un logo et d'une marque de commerce.

Diane Martel 2001-4-19 3:34 PM

Deleted: et

Dans certaines circonstances, les actions suivantes peuvent contrevenir au respect du droit d'auteur ou [des droits](#) de propriété intellectuelle : télécharger un fichier, numériser un document imprimé, retoucher une photographie ou le texte d'un tiers, diffuser de la musique sur le WEB, afficher l'œuvre artistique d'un tiers, et ce, lorsque ces œuvres sont protégées par le droit d'auteur.

Diane Martel 2001-4-19 3:36 PM

Deleted: la

Diane Martel 2001-4-19 3:36 PM

Deleted: site

4.2 Copie de logiciels, progiciels et didacticiels

Les reproductions de logiciels, de progiciels ou de didacticiels ne sont autorisées qu'à des fins de copies de sécurité ou selon les normes de la licence d'utilisation les régissant.

4.3 Comportements interdits

Il est strictement interdit aux usagers :

- d'utiliser toute reproduction illicite d'un logiciel ou d'un fichier électronique;
- de participer directement ou indirectement à la reproduction illicite d'un logiciel ou d'un fichier électronique;

- de modifier ou détruire un logiciel, une banque de données ou un fichier électronique, ou d'y accéder sans l'autorisation de son propriétaire;
- de reproduire la documentation associée à un logiciel sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur de ce logiciel;
- d'utiliser les ressources informatiques afin de commettre ou de tenter de commettre une infraction aux lois régissant le droit d'auteur et la propriété intellectuelle.

Diane Martel 2001-4-19 3:37 PM

Deleted: et le réseau de télécommunication

5.0 COURRIER ÉLECTRONIQUE

5.1 Identification

Pour tout message électronique diffusé sur le réseau de la Commission, l'utilisateur doit s'identifier à titre de signataire de son message et préciser, s'il y a lieu, à quel titre il s'exprime.

5.2 Respect de la confidentialité et de l'intégrité des messages

L'utilisateur doit respecter, lorsqu'il y a lieu, la confidentialité des messages transmis sur le réseau et s'abstenir d'intercepter, de lire, de modifier ou de détruire tout message qui ne lui est pas destiné.

5.3 Comportements interdits

Il est strictement interdit aux usagers :

- d'utiliser un ou des subterfuges ou d'autres moyens pour transmettre un courrier électronique de façon anonyme ou en utilisant le nom d'une autre personne;
- de s'abonner à des listes d'envoi n'ayant aucun rapport avec la fonction de l'utilisateur;
- d'expédier, sans autorisation, à tout le personnel ou à des groupes de membres du personnel, des messages sur des sujets d'intérêt divers, des nouvelles de toutes sortes, des lettres en chaîne et toute information non pertinente aux activités de la Commission ou de ses établissements.

Diane Martel 2001-4-19 3:38 PM

Deleted: jugée

Diane Martel 2001-4-19 3:39 PM

Deleted: dans le cadre des

6.0 CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

6.1 Renseignements confidentiels

L'information contenue dans les ressources informatiques, est confidentielle lorsqu'elle a le caractère d'un renseignement personnel ou d'un renseignement que la Commission protège en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, ou le caractère d'un renseignement relatif à la vie privée de la personne au sens du *Code civil du Québec*.

6.2 Obligations de l'utilisateur

6.2.1 Respect des mécanismes de protection

L'utilisateur doit respecter les règles édictées par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (R.S.Q., c.A-2.1) quant à la conservation, l'accès, la transmission et la diffusion des renseignements personnels, et ce, au moyen de ses ressources informatiques.

6.2.2 Diffusion de renseignements personnels

L'utilisateur ne peut diffuser, sans le consentement des personnes concernées, des renseignements personnels sous forme de renseignements écrits, de photographies ou d'autres documents visuels montrant les personnes dans des activités permettant de les identifier de façon nominative.

L'utilisateur, lorsqu'il est un élève, doit être informé des comportements à adopter dans la transmission de renseignements personnels le concernant ou concernant des membres de sa famille, des amis ou toute autre personne.

6.3 Droit d'un utilisateur à la confidentialité

La Commission respecte la vie privée des utilisateurs. Toutefois, du fait que les ressources informatiques soient mise à la disposition des usagers pour contribuer à la réalisation de la mission de la Commission et celle de ses établissements, le droit à la vie privée de l'utilisateur est limité. Ainsi, les équipements, systèmes et fichiers de travail doivent être accessibles en tout temps par la direction, tout employé suppléant ou l'administratrice ou l'administrateur du réseau.

Diane Martel 2001-4-19 4:00 PM

Deleted: et le réseau de télécommunication,

Diane Martel 2001-4-19 4:01 PM

Deleted: et le réseau de télécommunication sont la propriété de la Commission et sont fournis

Diane Martel 2001-4-19 4:02 PM

Deleted: De plus

Diane Martel 2001-4-19 4:02 PM

Deleted: un

Diane Martel 2001-4-19 4:03 PM

Deleted: , et ce, pour toute fin reliée aux activités de la Commission et à celles de ses établissements.

La Commission ne contrôlera pas systématiquement les communications des usagers. Un contrôle aura lieu seulement s'il y a raison de croire que les systèmes sont utilisés de façon inappropriée ou s'il est nécessaire de le faire dans le but de retracer une information qui ne serait autrement disponible.

L'utilisateur perd son droit à la confidentialité des fichiers qu'il a créés lorsqu'il utilise les ressources informatiques ou toute information y contenue en contravention à la présente politique ou à des directives émises par la Commission pour en assurer l'application ou à des ententes ou protocoles pertinents de la Commission, ou aux lois et règlements provinciaux ou fédéraux.

L'utilisateur doit savoir que la Commission peut être appelée, dans le cadre d'une procédure judiciaire, à produire en preuve le contenu de tout document emmagasiné sur des supports informatiques qu'elle détient. Dans un tel cas, la Commission se réserve le droit et la possibilité d'entrer dans n'importe quel système sans préavis, et d'inspecter et contrôler toutes les données qu'il contient.

7.0 RESPONSABILITÉS

7.1 Pertes dommages ou inconvénients

La Commission n'assume aucune responsabilité, directe ou indirecte, pour les pertes, dommages ou inconvénients causés aux usagers à l'occasion ou en conséquence de l'utilisation des ressources informatiques, ou advenant le cas où elle devait, pour quelque cause que ce soit, diminuer ses services, ou les interrompre, quelle que soit la durée de telles diminutions ou interruptions, ou encore arrêter définitivement ses services.

7.2 Acte illégal

L'utilisateur est responsable des actes qu'il pose en utilisant les ressources informatiques de la Commission. L'utilisateur qui commet un acte illégal s'expose à une poursuite judiciaire et à une réclamation en dommages.

7.3 Utilisation et entretien de l'équipement

L'administration de l'école et de centre assume la responsabilité de l'utilisation et de l'entretien de l'équipement. Voir le document "*Standards For ETSB Schools And Centers*".

Diane Martel 2001-4-19 4:04 PM

Deleted: si elle

Diane Martel 2001-4-19 4:04 PM

Deleted: des

Diane Martel 2001-4-19 4:04 PM

Deleted: s

Diane Martel 2001-4-19 4:05 PM

Deleted: l'information ou

Diane Martel 2001-4-19 4:05 PM

Deleted: et le réseau de télécommunication

Diane Martel 2001-4-19 4:05 PM

Deleted: cette

Diane Martel 2001-4-19 4:06 PM

Deleted: et du réseau de télécommunication

Diane Martel 2001-4-19 4:07 PM

Deleted: et le réseau de télécommunication

8.0 URGENCE ET MESURES DE SÉCURITÉ

8.1 Vérifications

La Commission se réserve le droit de tenir un registre des transactions effectuées avec ses ressources informatiques et son réseau de télécommunication et celui d'analyser l'information contenue dans ce registre afin de détecter les activités non autorisées, illicites ou illégales sur son réseau.

Les directions d'établissement et de service sont autorisées en tout temps et sans préavis à procéder à toutes les vérifications estimées nécessaires et à effectuer et conserver toutes copies de documents, données ou information pour s'assurer du respect des dispositions de cette politique et des directives et règles émises par la Commission pour assurer l'application des ententes et protocoles pertinents de la Commission ou des lois et des règlements provinciaux ou fédéraux.

L'administratrice ou l'administrateur peut procéder à toute vérification sans préavis lorsqu'une situation d'urgence le justifie, par exemple, la détection de la présence d'un virus dans le réseau ou une surutilisation des ressources du réseau.

La Commission se réserve le droit d'enlever de ses ressources informatiques tout contenu illégal ou qui contrevient aux dispositions de la présente politique.

8.2 Suspension des droits d'accès pendant une vérification

Les droits d'accès d'un usager peuvent être suspendus pendant la durée d'une vérification. Une telle décision incombe au supérieur immédiat de la personne lorsqu'il s'agit d'un employé ou au directeur de l'établissement lorsqu'il s'agit d'un élève ou d'un parent.

8.3 Sécurité

Le Service de la technologie (Technologie de l'information et des communications) met en place les outils informatiques assurant :

- la sécurité des ressources informatiques;
- la protection contre les virus, intrusions ou altérations de données;
- la prévention des utilisations illicites.

Le directeur du Service de technologie peut édicter des directives et règlements pour assurer la sécurité des ressources informatiques, et procéder périodiquement à des vérifications de sécurité.

Diane Martel 2001-4-19 4:09 PM

Deleted: et

Diane Martel 2001-4-19 4:13 PM

Deleted: et du réseau de télécommunication

Diane Martel 2001-4-19 4:13 PM

Deleted: .

Diane Martel 2001-4-19 4:13 PM

Deleted: et du réseau de télécommunication

9.0 SANCTIONS

9.1 Pénalités et sanctions

L'utilisateur qui contrevient aux dispositions de cette politique ou aux directives émises par la Commission pour en assurer l'application, peut faire l'objet de pénalités et de sanctions prévues par les lois et règlements pertinents, de mesures disciplinaires prévues en vertu des règlements et des conventions collectives régissant le personnel et celles prévues par un établissement dans ses règles de conduite et de comportement régissant les élèves. Ces mesures peuvent aller jusqu'au congédiement ou à l'expulsion.

De plus, l'une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes pourront être appliquées :

- l'annulation du code d'accès et des mots de passe de l'utilisateur;
- l'interdiction d'utiliser en totalité ou en partie les ressources informatiques, y compris l'accès aux laboratoires de micro-informatique;
- la destruction sans préavis des fichiers constitués contrairement à la présente politique, illégalement ou comportant des informations à caractère illicite;
- l'obligation de rembourser à la Commission toute somme que celle-ci serait appelée à défrayer à titre de dommages, de pénalités ou autres à la suite de la contravention.

9.2 Imposition des sanctions

Le supérieur immédiat d'un employé ou le directeur du Service de la technologie ou le directeur du Service des ressources humaines est responsable de voir à l'imposition des sanctions prévues aux alinéas précédents selon les circonstances, lorsque l'utilisateur est un membre du personnel. Le directeur de l'établissement est responsable de voir à l'imposition des sanctions lorsque l'utilisateur est un élève ou un parent.

Diane Martel 2001-4-19 4:14 PM

Deleted: être

Diane Martel 2001-4-19 4:31 PM

Deleted: s

Diane Martel 2001-4-19 4:31 PM

Deleted: s

Diane Martel 2001-4-19 4:15 PM

Deleted: de son

Diane Martel 2001-4-19 4:15 PM

Deleted: ou

Diane Martel 2001-4-19 4:15 PM

Deleted: de ses

Diane Martel 2001-4-19 4:16 PM

Deleted: et le réseau de télécommunication

10.0 COLLABORATION

Tout élève, ou ses parents, s'il s'agit d'un élève du primaire, signer un code de conduite* concernant l'utilisation des ressources informatiques.

L'utilisateur collabore avec le Service de la technologie et avec l'administratrice ou l'administrateur du réseau afin de faciliter l'identification et la correction des problèmes ou anomalies pouvant se présenter concernant les équipements et les ressources informatiques de la Commission.

Le responsable d'une activité pédagogique ou d'une activité parascolaire utilisant les ressources informatiques de la Commission informe les élèves des activités qui sont permises et celles qui sont défendues dans l'utilisation de ces ressources informatiques.

11.0 RESPONSABLE DE L'APPLICATION ET DE LA DIFFUSION DE LA POLITIQUE

La directrice générale ou le directeur général est responsable de l'application et de la diffusion de cette politique au sein de la Commission scolaire.

Les directions d'établissement et de service sont responsables de l'application et de la diffusion de cette politique au sein de leur établissement ou de leur service.

12.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique a été adoptée par le conseil des commissaires de la Commission scolaire Eastern Townships au cours d'une séance tenue le 29 octobre 2002 et entre en vigueur à compter de la date de son adoption.

* Voir :
P024-1 École primaire
P024-2 École secondaire, Centre de formation professionnelle et
Éducation aux adultes
P024-3 Personnel

Diane Martel 2001-4-19 4:24 PM

Deleted: et du réseau de télécommunication

Diane Martel 2001-4-19 4:25 PM

Deleted: et le réseau de télécommunication

Diane Martel 2001-4-19 4:25 PM

Deleted: et le réseau de télécommunication

Diane Martel 2001-4-19 4:25 PM

Deleted: et du réseau de télécommunication de la Commission